CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Marché public de travaux

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur : Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Travaux de déploiement des réseaux secondaires du bâtiment du Conseil constitutionnel suite à son raccordement au réseau Fraicheur de Paris

Etabli en application du code de la commande publique

Procédure adaptée en application des articles L2123-1 1°, R2123-1 1° et R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4
1.1. Objet du contrat 4
1.2. Décomposition du contrat 4
1.3. Forme du contrat 4
Article 2. INTERVENANTS 4
2.1. Maître d'ouvrage 4
2.2. Maître d'œuvre 4
2.3. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) 5
2.4. Coordination sécurité et protection de la santé 5
2.5. Contrôle technique 5
2.6. Coordination des systèmes de sécurité incendie 5
Article 3. PIECES CONTRACTUELLES 5
Article 4. AUTRES OBLIGATIONS 6
4.1. Obligation de confidentialité 6
4.2. Protection des données à caractère personnel 6
4.3. Conditions de sécurité 6
4.4. Mesures de sécurité 6
4.5. Protection de la main d'œuvre 6
4.6. Sous-traitance 7
Article 5. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 8
5.1. Durée du marché 8
5.2. Délais d'exécution des prestations 8
5.3. Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 9
Article 6. PRIX 9
6.1. Forme et contenu des prix 9
6.2. Modalités de variation des prix 10
6.3. Répartition des dépenses communes 11
6.4. Approvisionnement 11
6.5. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux 12
Article 7. AVANCE 12
Article 8. SÛRETES 12
Article 9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13
9.1. Régime des paiements 13
9.2. TVA 13
9.3. Présentation des demandes de paiement 13
9.4. Délai global de paiement 14

9.5. Paiement des cotraitants 14
9.6. Paiement des sous-traitants 14
Article 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 14
10.1. Documents à produire 14
10.2. Ordres de service 15
10.3. Caractéristiques des matériaux et produits 15
10.4. Préparation et coordination des travaux 15
10.4.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 15
10.4.2. Garde du chantier 16
10.4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 16
10.4.4. Registre de chantier 17
10.4.5. Etudes d'exécution et études de synthèse 17
10.4.6. Panneau de chantier 17
10.5. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 18
10.5.1. Gestion des déchets de chantier 18
10.5.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 18
10.5.3. Documents à fournir après exécution 18
Article 11. DEVELOPPEMENT DURABLE 18
Article 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE 18
Article 13. RECEPTION DES TRAVAUX 19
13.1 Réception 19
13.2 Documents fournis après exécution 19
Article 14. GARANTIE DES PRESTATIONS 19
Article 15. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE 19
Article 16. PENALITES 19
16.1 Pénalités de retard 19
16.2 Pénalité pour travail dissimulé 20
16.3 Autres pénalités spécifiques 20
Article 17. ASSURANCES 21
Article 18. RESILIATION DU CONTRAT 21
18.1 Conditions de résiliation 21
18.2 Redressement ou liquidation judiciaire 22
Article 19. LITIGES ET DIFFERENDS 22
19.1 Règlement à l'amiable des différends 22
19.2 Recours contentieux et instances 22
Article 20. DEROGATIONS 22

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1. Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Travaux de déploiement dans tout le bâtiment du rafraichissement en eau glacée issue d'une fourniture Fraicheur de Paris et raccordement du 4ème étage en eau de chauffage du Conseil constitutionnel

La description des travaux est précisée dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chacun des lots.

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché de travaux en application des dispositions de l'article L.1111-2 du code de la commande publique.

Lieu d'exécution :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

1.2. Décomposition du contrat

Les prestations sont décomposées en 3 lots définis comme suit :

Lots
Lot 1 : CVC (tuyauterie, aéraulique) et GTB
Lot 2 : Second œuvre (platerie, peinture, faux plafonds, métallerie)
Lot 3 : Electricité

1.3. Forme du contrat

Les trois lots donneront lieu à un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Le prix forfaitaire est indiqué à l'acte d'engagement et décomposé dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), annexe de l'acte d'engagement.

Article 2. INTERVENANTS

2.1. Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
2, rue de Montpensier
75001 PARIS
Tél : 01.40.15.30.00

Représenté par Madame Catherine LEROY, Secrétaire générale du Conseil constitutionnel

2.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

CIMES ASSISTANCE
9 rue Notre-Dame de Lorette 75009 PARIS
Mail : f.dalmas@cimes-assistance.com

Tél. 07 66 82 27 14

FLUIDES CARBONE – Ingénierie & Conseil
Mail : dderville@fc-ic.fr
Tel. 06 30 21 56 36

2.3. Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Conformément aux dispositions de l'article R2431-1 9° du code de la commande publique, la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) est assurée par :

CIMES ASSISTANCE
9 rue Notre-Dame de Lorette 75009 PARIS
Mail : contact@cimes-assistance.com
Tél. 07 66 82 27 14

2.4. Coordination sécurité et protection de la santé

Conformément à la loi n° 93-1418 du 31/12/93, l'opération est soumise à l'intervention d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé. Le coordonnateur SPS est désigné et rémunéré par le maître d'ouvrage.

La mission du coordonnateur SPS est définie par le code du travail. Les entrepreneurs devront répondre aux demandes du coordonnateur SPS, satisfaire à ses injonctions, lui transmettre les documents demandés, conformément aux dispositions réglementaires ou contractuelles en vigueur.

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II est assurée par :

COORDIUM
25 quai de la Pie
94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Tél. 06 75 43 73 39

2.5. Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

POINT CONTROLE
1 allée Emile Cohl
77200 TORCY
Tél. 01 87 75 10 10

2.6. Coordination des systèmes de sécurité incendie

Il n'est pas prévu de coordination des systèmes de sécurité incendie.

Article 3. PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'Acte d'engagement (AE), propre à chaque lot et ses annexes ;
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), propre à chaque lot, annexe de l'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), propre à chaque lot ;
- Les annexes au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP), propre à chaque lot ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

- Le cadre de réponse technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Article 4. AUTRES OBLIGATIONS

4.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au contrat.

4.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

4.3. Conditions de sécurité

Le titulaire est informé, outre l'exécution des travaux en site occupé du fait de la présence d'agents en activité, de l'existence de conditions particulières de sécurité à l'accueil du Conseil constitutionnel et sur le lieu des travaux, ainsi que de la présence de la Garde républicaine dans ses locaux jour et nuit 24h/24. Ces conditions de sécurité pourront avoir des conséquences sur la circulation des entreprises dans l'enceinte du bâtiment, dont il leur est demandé de tenir compte.

4.4. Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'acheteur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le contrat ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4.5. Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du travail ;
b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

a) Sa date d'embauche ;
b) Sa nationalité ;
c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution du contrat et avant la notification du contrat, l'entrepreneur retenu doit fournir des documents, datant de moins de 6 mois, attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contribution sociales) auprès de l'Urssaf, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public.

A savoir :
a) Le certificat social URSSAF (arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de contrat de la commande publique) ;
b) Une attestation fiscale ou de régularité fiscale, (arrêté du 22 mars 2019 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de contrat de la commande publique).
De plus, pour les contrats d'une valeur supérieure ou égale à 5 000 € le candidat et futur attributaire du contrat doit fournir avant la notification du contrat puis tous les 6 mois les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (l'attestation de vigilance).

A défaut du contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP.

4) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ;
b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

4.6. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines prestations du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour les prestations dont le montant est supérieur à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de contrat selon les modalités définies ci-après :

La déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) doit être adressée par le titulaire du marché, au format électronique et à l'adresse de messagerie suivante : orlane.degrelle@conseil-constitutionnel.fr

Afin de faciliter le traitement de la déclaration de sous-traitance par l'acheteur, celle-ci devra respecter les règles suivantes :

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du contrat fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du contrat, ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le contrat.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en même temps, et en sus du projet d'acte spécial :

- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant (ou formulaire DC2) ;
- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner découlant de l'article R2143-6 et suivants du code de la commande publique (rappel : en application des modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique, le sous-traitant doit produire une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner) ;
- Un IBAN (ou un RIB) présentant les coordonnées bancaires complètes du sous-traitant.

NOTA : il est précisé que toute déclaration de sous-traitance devra précisément détailler la nature des prestations sous-traitées. Le bon de commande ou ordre de service dans le cadre duquel la sous-traitance de prestations est envisagée sera identifié dans la mesure du possible.

L'acheteur est vigilant dans l'examen des déclarations de sous-traitants. Ainsi, chaque annexe à l'acte d'engagement ou déclaration de sous-traitance devra être dûment et intégralement complétée et signée, et toutes les pièces requises devront être fournies.

L'acheteur se réserve le droit de rejeter toute demande d'agrément incomplète ou non conforme.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du contrat (article 50 du CCAG-Travaux).

Article 5. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1. Durée du marché

La durée du marché est comprise entre sa date de notification au titulaire et la date de fin de la garantie de parfait achèvement.

5.2. Délais d'exécution des prestations

Pour chaque lot, l'exécution des travaux commence à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement.

A titre indicatif, la date prévisionnelle de notification du marché est estimée à début novembre 2026.

Pour les trois lots, les délais d'exécution des travaux sont les suivants :

2 mois de préparation
18 mois de travaux
12 mois de garantie de parfait achèvement

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à : 25 jours.

Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels seront ceux de la station météorologique la plus proche. Sous réserve de ne pas s'opposer aux dispositions du code du travail, les intensités limites retenues pour la prise en compte de jours d'intempéries sont les suivantes :

- vent : 70 km/heure,
- pluie : 10 mm/jour,
- température basse : 0°C.

5.3. Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel des travaux.

Calendrier détaillé d'exécution

A) Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution, ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur 10 (dix) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

B) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

C) Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Article 6. PRIX

6.1. Forme et contenu des prix

L'ensemble des lots donnent lieu à un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Le prix forfaitaire est indiqué à l'acte d'engagement et décomposé dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), annexe de l'acte d'engagement.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.1. du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :
– de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
– de phénomènes naturels ;
– de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
– des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
– de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage.

En outre, les prix sont réputés établis en tenant compte :
- de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du présent contrat ;
- en considérant que le titulaire connaît parfaitement les lieux et leurs éventuelles sujétions :
- des frais d'études y compris les frais d'établissement des plans d'exécution, des notes de calcul, les plans statistiques, les frais de coordination avec les sous-traitants ;
- des frais de mise en œuvre et de suivi administratif du contrat (visites, comptes rendus, plans de prévention, ainsi que la gestion et les interventions administratives associées) ;
- des frais liés à la fourniture de toute source d'énergie (eau, air comprimé, électricité...) et raccordements associés ;
- des frais liés aux difficultés d'accès aux ouvrages, et des conditions de travail dans ces ouvrages ;
- des frais liés aux mesures de sécurité et d'hygiène à prendre pendant la durée des chantiers (sécurité du personnel, des occupants et du voisinage, sécurité du chantier) ;
- du fait de l'intervention dans un bâtiment en activité, d'exécuter toutes les protections nécessaires aux séparations effectives et appropriées entre les espaces de chantier et ceux accessibles aux utilisateurs pendant toutes la durée du chantier, ainsi que la protection des meubles, sols... environnant le chantier ;
- de la nécessité de limiter les nuisances sur l'environnement ;
- du nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute sa durée ;
- de l'itinéraire adopté pour les transports, y compris les difficultés référentes aux trajets sur la voie ou dans sa périphérie, et de frais de maintien en bon état de propreté des voies utilisées, balayage compris.

Le titulaire ne pourra prétendre, du fait de ce qui précède, à indemnité et devra tenir compte de ces sujétions dans l'organisation du chantier. Dans tous les cas, il se conformera aux prescriptions du maître d'ouvrage.

6.2. Modalités de variation des prix

En application des dispositions de l'article R2112-10 du code de la commande publique, les prix du présent marché sont fermes actualisables.

Conformément aux dispositions de l'article R2112-11 du code de la commande publique :

1° Les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

2° L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule d'actualisation utilisée est la suivante :

$$P = Po \times (In3 / Io)$$

Dans laquelle :

- P est le prix actualisé
- Po est le prix initial du marché établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (Mo)
- Io est la valeur de l'indice BT publié lors de la remise des offres mois zéro (Mo)
- In3 est la dernière valeur publiée de l'indice BT trois mois avant l'OS de commencement des travaux

Les indices BT à utiliser pour chacun des lots sont les suivants :

Lots	Index BT
Lot 1 : CVC (tuyauterie, chauffage, rafraichissement, aéraulique) et GTB	BT41 – Ventilation et conditionnement d'air
Lot 2 : Second œuvre (platerie, peinture, faux plafond, métallerie)	BT50 – Rénovation-entretien tous corps d'état (peinture, revêtements)
Lot 3 : Electricité	BT47 - Électricité

Les index paraissent sur le site : www.lemoniteur.fr.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

6.3. Répartition des dépenses communes

Les dépenses dont la nature est indiquée ci-après sont réputées rémunérées par les prix du contrat et sont réparties comme suit :

Dépenses d'investissement et d'entretien :

La description des installations communes de chantier et les titulaires des lots qui en ont la charge, lorsqu'il est prévu l'intervention de plusieurs lots dans l'opération, sont donnés au CCTP.

Les dépenses diverses indiquées ci-après sont à la charge du titulaire du lot 1 :

- Charges temporaires de voirie et de police ;
- Frais de gardiennage du chantier, d'ouverture et de fermeture provisoire des bâtiments.
- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone et photocopieur ;
- Chauffage des locaux ;
- Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Frais de répartition et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, lorsque l'auteur n'est pas déterminé.

Toutefois, les fournitures et matériels présentant un caractère particulièrement onéreux demeurent jusqu'à la réception des travaux aux risques exclusifs du titulaire chargé de leur mise en œuvre.

Pour le nettoyage du chantier et la gestion des déchets, le titulaire de chaque lot a la charge :

- De laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- De l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre sur proposition de l'entrepreneur titulaire ;
- Du nettoyage, de la réparation, de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées et du remplacement de tout matériel dérobé ;
- De la gestion matérielle de ses propres déchets de chantier : tri, collecte, transport, stockage, évacuation, remise au maître d'ouvrage des constats d'évacuation des déchets.

Le maître d'œuvre joue un rôle de conciliateur en cas de différend.

6.4. Approvisionnement

En complément de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements peuvent figurer dans les décomptes mensuels si les conditions suivantes sont respectées :

- les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que si leur mise en œuvre est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la production du décompte ;

- à l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou son sous-traitant doit justifier qu'il a effectivement payé les matériaux et éléments concernés ;

- les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse

aucun doute.

Le règlement des approvisionnements sera effectué sur la base des prix de fourniture seule des matériaux rendus sur place, lus dans le détail estimatif, et par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-Travaux affectés d'un abattement de 20%. Les matériaux dont la valeur de fourniture seule ne figure pas dans ledit détail ne seront pas pris en compte.

6.5. Augmentation ou diminution dans la masse des travaux

Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Par dérogation aux articles 14.1, 15.1 et 16.1 du CCAG-Travaux, aucune indemnité ne sera versée au cas où l'augmentation ou la diminution dans la masse des travaux, ou en cas de changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages, est supérieure aux limites fixées aux articles 14.1, 15.1 et 1.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne représentant le pouvoir adjudicateur. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, deux mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié 10 (dix) jours au moins avant cette date.

A défaut de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 7. AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable ni actualisable.

Elle est versée si le montant des prestations est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du contrat.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-6 à R2191-10 du code de la commande publique.

Conformément à l'option B du CCAG-Travaux et à l'article R2191-7 du code de la commande publique, l'avance est égale à 30,00% du montant TTC du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du code de la commande publique Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du contrat.

L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque ce seuil de 65,00% est atteint.

Article 8. SÛRETES

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5,00% du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-42 du code de la commande publique. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du contrat.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du code de la commande publique.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article R2191-42 du code de la commande publique.

Article 9. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1. Régime des paiements

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du contrat.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, en même temps que le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations.

Ce projet de décompte final constitue la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

9.2. TVA

Les montants des paiements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

9.3. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux dispositions des articles L.2192-1 et suivants et D.2192-1 et suivants du code de la commande publique relatives à la facturation électronique, les factures pourront être transmises électroniquement par le titulaire au pouvoir adjudicateur via le portail https ://chorus-pro.gouv.fr ou au format papier par voie postale.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture :
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, la référence du marché ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent, en outre, les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

9.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 10. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieu d'exécution :

CONSEIL CONSTITUTIONNEL
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

10.1. Documents à produire

Conformément au CCAG-Travaux, les prestataires devront fournir les documents suivants :

OBJET	DELAIS DE REMISE
L'attestation d'assurance des risques professionnels pertinents	8 jours à compter de la date de notification du marché
Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées, avec les notes de calcul et les études de détail	30 jours à compter du début de la période de préparation

Le PPSPS et tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs. La liste des personnes autorisées à accéder au chantier et les effectifs prévisionnels affectés au chantier. Les contrats des sous-traitants.	30 jours au plus tard à compter du début de la période de préparation
Schéma d'organisation et de gestion des déchets	30 jours à compter du début de la période de préparation
Dossier d'ouvrages exécutés (DOE) Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO)	30 jours à compter de la réception des ouvrages réalisés

10.2.Ordres de service

Le maître d'ouvrage rédigera et transmettra l'ordre de service pour démarrage de la phase de préparation et l'ordre de service pour démarrage de la phase d'exécution.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux, les prestataires devront les retourner signés au maître d'ouvrage pour accusé de réception dans un délai de 15 (quinze) jours à réception de l'ordre de service.

Les autres ordres de service pourront être rédigés et transmis par la maîtrise d'œuvre, après validation par la maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, un accord préalable de la maîtrise d'ouvrage est exigé pour un ordre de service relatif à une modification ou à des travaux supplémentaires.

Tout ordre de service entrainant une modification des termes du marché devra présenter une valorisation financière.

10.3.Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le CCTP.

10.4.Préparation et coordination des travaux

10.4.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai global d'exécution du marché, d'une durée de 1 (un) mois conformément à l'article 5 du présent CCAP.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées précédemment à l'article 5.3 « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 (un) mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 1 (un) mois à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.4.2. Garde du chantier

La garde des ouvrages est assurée par le titulaire du lot principal, qui prendra en compte les contraintes de garde du palais royal.

Cette entreprise est responsable de l'ouvrage objet du présent marché pendant toute la durée des travaux. Ce transfert de responsabilité est effectif à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et cessera à la réception des travaux de l'ensemble des corps de métiers appelés à travailler sur le chantier et au retrait des installations provisoires de chantier.

En cas de défaillance d'un entrepreneur, le maître d'ouvrage désignera le titulaire d'un autre lot pour assurer la garde des ouvrages, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

10.4.3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS sous un délai de 15 (quinze) jours à compter du début de la phase de préparation :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet, ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène

sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.4.4. Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre. Chaque entreprise tiendra à jour son propre registre de chantier.

10.4.5. Etudes d'exécution et études de synthèse

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par chaque titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 (quinze) jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

En complément des études d'exécution propres aux ouvrages de chaque corps d'état, une coordination sera à réaliser entre les différentes entreprises. Cette coordination rentre donc dans la phase d'exécution du projet.

La coordination aura pour objectifs :
- d'examiner les incidences que pourraient occasionner les adaptations de construction demandées aux entreprises,
- de coordonner les plans d'exécution et de fabrication des entreprises,
- de mettre au point les plans de calepinage en collaboration avec l'entreprise.

Par ailleurs, au-delà de la coordination due par chaque entreprise, au regard de la nature des travaux, des études de synthèse seront nécessaire : celles-ci seront à la charge du lot 01 – CVC - GTB, et consisteront à :
- compiler les documents d'exécution des entreprises en les comparant avec le projet,
- détecter les conflits techniques à partir des études préliminaires des entreprises,
- décider des rectifications sous l'arbitrage de la maîtrise d'œuvre,
- produire les plans de synthèse qui serviront de base à la finalisation des plans d'exécution.

Chaque entreprise sera tenue de participer à la cellule de synthèse, orchestrée par le lot 01.

Ces coordinations inter-entreprises et participations actives à la cellule de synthèse seront réputées incluses dans les prix.

10.4.6. Panneau de chantier

L'entrepreneur ayant la charge des installations de chantier sera tenu d'installer un panneau de chantier (à l'exclusion de tout autre panneau d'entreprise) dont les caractéristiques : composition, tracé, dimension, type de caractères, couleurs sont déterminées par l'architecte.

Ce panneau devra être mis en place le plus rapidement possible et au plus tard dans les 15 jours après la notification du marché à l'entrepreneur.

En cas de non-respect de cette clause, une pénalité de retard sera appliquée à raison de 50,00 euros par jour de retard constaté, sans mise en demeure préalable.

10.5.Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.5.1. Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

A ce titre, et en application des dispositions de l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, chaque titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou, à défaut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets, ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

10.5.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront effectuées au frais de l'entrepreneur, après mise en demeure par ordre de service.

10.5.3. Documents à fournir après exécution

Indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, en application des articles 28 et 29 du CCCAG-Travaux, l'entrepreneur remet à l'architecte, en trois exemplaires dont un reproductible :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception, les notices de fonctionnement d'entretien des ouvrages établis conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;

- dans les trois semaines suivant la réception, les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4. En cas de retard dans la remise de ces documents par l'entrepreneur, une retenue égale à 5% du montant Toutes Taxes Comprises du marché valeur mois m0 sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du CCAG-Travaux sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

Article 11. DEVELOPPEMENT DURABLE

Le prestataire doit adopter une démarche écoresponsable dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Cette démarche porte notamment sur les actions visant à améliorer la performance en matière de protection de l'environnement du titulaire, notamment en termes d'organisation (optimisation des déplacements, tri des déchets par exemple) et d'équipements techniques mis en œuvre pour l'exécution des prestations (utilisation de véhicules propres, utilisation de produits issus de filières vertueuses par exemple).

Article 12. CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de valoriser les éventuels certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux avec son partenaire et, par conséquent, les titulaires s'interdisent de demander des CEE pour les travaux objets

du présent marché et s'interdisent également de transmettre à quiconque autre que le maître d'ouvrage tout document ou copie de document (facture, attestation de fin de chantier procès-verbal de réception…) susceptible de permettre à un tiers de demander des CEE pour ces travaux.

Article 13. RECEPTION DES TRAVAUX

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule simultanément pour tous les lots dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-Travaux.

13.1 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-Travaux, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

L'entrepreneur chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés, est l'entrepreneur titulaire du lot principal.

La réception des travaux sera effectuée en se conformant au CCTP.

Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule comme il est stipulé aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai d'1 (un) mois.

13.2 Documents fournis après exécution

Les documents à fournir après exécution, conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux sont le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les autres documents précisés au CCTP.
Ces documents seront fournis en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire dématérialisé.

Article 14. GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement d'une durée d'1 (un) an, dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Article 15. DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Article 16. PENALITES

16.1 Pénalités de retard

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, les pénalités ci-dessous seront appliquées :

- En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'un lot ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, du lot considéré ou du bon de commande,

16.2 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 200,00 € par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard dans l'installation de chantier	Journalière	300,00 €	Pénalités appliquées à compter de la date mentionnée sur l'ordre de service démarrant la phase d'exécution
Manquement aux mesures de sécurité spécifiques du site	Forfaitaire	400,00 €	Les mesures de sécurité concernées sont celles notifiées dans les comptes rendus des fiches hygiène, du PGC et du CSPS et toutes procédures établies en période de préparation de chantier. Les pénalités seront appliquées du simple fait de la constatation du manquement par la MOA/MOE/AMO/CSPS
Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Forfaitaire	400,00 €	Pénalités appliquées du simple fait de la constatation du manquement
Retard dans la remise des plans d'exécution	Journalière	200,00 €	Pénalités appliquées à compter de la fin de la période de préparation de 2 mois
Retard dans la présentation des prototypes et échantillons	Journalière	200,00 €	Pénalités appliquées au-delà de 10 (dix) jours conformément à l'article 10.4 du présent CCAP
Retard pour le repliement des installations de chantier et de remise en l'état des emplacements	Journalière	200,00 €	Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. Au-delà de 8 (huit) jours de retard, des pénalités seront appliquées. En cas de retard prolongé, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité définie ci joint.

Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance	Journalière	100,00 €	Dans un délai de 8 jours après la notification du présent marché, le titulaire ou chacun des cotraitants doit justifier des assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle et décennale.
Retard dans la transmission du schéma d'organisation et de gestion des déchets	Journalière	100,00 €	Pénalité appliquée à la date la plus tardive définie à l'article 10.1 du présent CCAP
Retard dans la transmission du PSPS et tous documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, de la liste des personnes autorisées à accéder au chantier des effectifs prévisionnels affectés au chantier et des contrats des sous-traitants	Journalière	100,00 €	Dans un délai 15 (quinze) jours à compter du début de la phase de préparation
Retard dans la transmission du Dossier d'Ouvrages exécutés	Journalière	100,00 €	Dans un délai de 3 (trois) semaines après la réception des travaux.
Retard pour la levée de réserves	Journalière	200,00 €	Au regard des délais mentionnés sur le PV de réception

Article 17. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :
- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du code civil.

Article 18. RESILIATION DU CONTRAT

18.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 et 50 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,0%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 126312, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 19. LITIGES ET DIFFERENDS

19.1 Règlement à l'amiable des différends

Le Conseil constitutionnel et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de celui-ci.

Tout différend entre le Titulaire et le Conseil doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au Conseil dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

19.2 Recours contentieux et instances

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Le tribunal administratif compétent est celui de Paris.

Article 20. DEROGATIONS

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux
- L'article 6.4 du CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG-Travaux
- L'article 6.5 du CCAP déroge aux articles 14.1, 14.4, 15.1 et 16.1 du CCAG-Travaux
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 et 41.6 du CCAG-Travaux